

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 06 juin 2008

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Services des Transports Scolaires

N° 2008-7-3-8

Service consulté

**NAVETTE DES CRÊTES
DELEGATION DE COMPETENCE**

Résumé : Le Parc des Ballons sollicite le renouvellement de la délégation de compétence pour l'organisation de la navette des Crêtes.

La navette des Crêtes est organisée par le Parc des Ballons des Vosges.

Il s'agit d'un service régulier de transport public qui relève de la compétence des Départements territorialement concernés (Haut-Rhin et Vosges).

Cette compétence peut toutefois être déléguée. Une première délégation avait été approuvée par la Commission Permanente du 16 février 2001 (création de la navette). Le Parc des Ballons des Vosges sollicite son renouvellement.

Je vous propose à cette fin le projet de convention de délégation joint en annexe dont voici les principales dispositions :

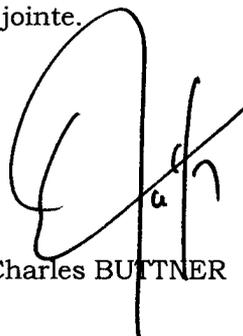
- le Parc organise la navette de la route des Crêtes et les services de liaisons avec les vallées ;
- il passe les marchés ou délégations de service public afférents ;
- il assume le financement (pas d'engagement du Conseil Général) ;
- la délégation est annuelle, tacitement reconductible.

Une démarche équivalente a été engagée par le Parc auprès du Conseil Général des Vosges, compte tenu du caractère interrégional de la navette.

La navette des Crêtes bénéficie d'une subvention du Conseil Général. Il convient toutefois de préciser que cette subvention est votée dans le cadre de notre politique en faveur du tourisme. Elle ne résulte d'aucune obligation contractuelle, la convention excluant tout engagement financier du Département.

Je propose d'autoriser le Président à signer la convention jointe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTNER

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER DESTINE A LA DESSERTE TOURISTIQUE DU
PARC REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES**

Vu la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment ses articles 30-1 et 30-2
Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatifs aux transports urbains et non urbains de personnes

Entre :

- Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du
- d'une part,

Et

- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué, dûment autorisé par délibération du Comité Syndicat en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, au Syndicat Mixte pour l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à la desserte du Parc des Ballons ;

- Une navette touristique le long de la route des Crêtes,
- Des services complémentaires destinés à assurer une liaison entre cette navette touristique et les Communes de vallées ou de piémont situées dans le Haut-Rhin.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

Le Syndicat informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marché public ou délégation de service public passés par ce dernier.

Ce marché de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

La procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des contrats sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission de délégation de service public ou de la Commission d'Appel d'Offre.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou de marché public sera signée et mise en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

Le Syndicat Mixte assure le financement des services, conformément aux critères qu'il fixe par ses délibérations.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE - ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance "responsabilité civile" auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du Public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

Le Département du Haut-Rhin,

L'Organisateur,